



Arrêt

n° 313 342 du 23 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 3 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 313 269 du 20 septembre 2024, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2024, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) un courriel mentionnant qu'à la même date, elle a pris la décision de « libérer » le requérant pour « [r]aisons médicales ».

1.2. A l'audience, les parties ont été invitées à faire la clarté sur la situation actuelle du requérant et à s'exprimer, le cas échéant, au sujet de l'incidence de cette situation nouvelle sur la recevabilité du présent recours, formé selon la procédure de l'extrême urgence.

1.3. Les parties ont, tout d'abord, confirmé la libération du requérant.

Ensuite, la partie requérante a indiqué qu'au jour de l'introduction de la requête, les conditions pour se mouvoir selon la procédure d'extrême urgence étaient remplies, avant de se référer à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a, quant à elle, invoqué le défaut d'extrême urgence et, en conséquence, l'irrecevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (en ce sens : CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* ».

2.2. Dans le présent cas, le Conseil relève que, si, au jour de l'introduction de la requête, le requérant était maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière, prise le 3 septembre 2024, et de son transfert aux autorités hollandaises, en sorte que la partie requérante satisfaisait, à ce moment, à la condition de l'extrême urgence requise pour solliciter la suspension de l'exécution des décisions susvisées, selon cette procédure spécifique, il n'en est pas de même actuellement.

En effet, le requérant ne faisant, actuellement, plus l'objet d'aucune mesure de contrainte, en vue de l'obliger à quitter le territoire, il s'impose de constater que la partie requérante, qui ne fait valoir aucun autre élément à cet égard, ne justifie plus, actuellement, du caractère imminent du péril dont le recours qu'elle a initié vise à empêcher la réalisation, alors que cette condition est requise pour lui permettre de poursuivre ce recours selon la procédure très exceptionnelle et très inhabituelle de l'extrême urgence.

En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée, pour défaut d'extrême urgence.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la question du droit de rôle, ou de son exemption, sera, le cas échéant, examinée par le Conseil, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ